



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N°0037/FECAFOOT/CFHD/2021

DE LA COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DE LA FECAFOOT

Affaire :

STADE FOOTBALL CLUB DE BERTOUA

C/

OFTA DE KRIBI

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu les documents de match comptant pour la treizième journée du championnat professionnel Elite Two ayant opposé les clubs STADE FOOTBALL CLUB DE BERTOUA et OFTA DE KRIBI en date du 31 août 2021 au stade municipal de Bertoua ;

Vu les requêtes des 1^{er} et 02 septembre 2021 du club STADE FOOTBALL CLUB DE BERTOUA représenté par Émile TAGNE SIBEFFO ;

L'an deux mil vingt- et- un et le 18 du mois de septembre, la **Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la Fédération Camerounaise de Football** composée ainsi qu'il suit :

Col. AMADOU ALI,

M. KOUE KOMKAMLA

Me NGADJUI LIONEL,

Dr. Aboubakar SAIDOU,

Me Eric BISSO

Vice -Président ;

Rapporteur ;

Membre ;

Membre ;

Membre.

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

Attendu qu'en date du 31 août 2021 s'est jouée au stade Municipal de Bertoua, la rencontre comptant pour la treizième journée du Championnat Professionnel Elite Two entre STADE FOOTBALL CLUB DE BERTOUA et OFTA DE KRIBI ;

Messieurs MATECHUET AMOROS et ALIOUM respectivement Arbitre et Commissaire de la rencontre dont s'agit ont transmis les documents de match au Secrétariat Général de la FECAFOOT ;

Attendu que le Secrétariat Général de la FECAFOOT a transmis à son tour lesdits documents à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;

Qu'il ressort desdits documents que le club STADE FOOTBALL CLUB DE BERTOUA a porté des réserves de qualification contre deux joueurs d'OFTA DE KRIBI, à savoir les nommés ROGER EMMANUEL SONE et DALIF DJIBOUEUR titulaires des licences N° 0022887M97 et 008721M01 au motif que lesdits joueurs ne figureraient pas sur la liste officielle de la FECAFOOT des joueurs habilités à participer au championnat professionnel Elite Two publiées par la FECAFOOT ;

Que les 1^{er} et 02 septembre 2021, le club OFTA DE KRIBI a saisi Monsieur le Secrétaire de la FECAFOOT d'une réclamation écrite à l'effet de confirmer les réserves susvisées ;

LA COMMISSION ;

Attendu que la rencontre dont s'agit s'est jouée le 31 août 2021 au titre de match retour entre les deux équipes ;

Qu'il ressort clairement des documents du match que le club STADE FOOTBALL CLUB DE BERTOUA a formulé ses réserves de qualification avant le début de la rencontre, que son capitaine LOUKE A, les a signées et faites contresigner par son homologue du club OFTA DE KRIBI en la personne de sieur Marc Anicet BOLENDE et qu'enfin, l'arbitre en a été informé également tel que l'exigent l'article 116 des Règlements généraux de la FECAFOOT ;

Que l'article 137 des Règlements généraux de la FECAFOOT prescrit que les réserves doivent être transformées en réclamation écrite dans un délai de 48 heures ouvrables suivant le match, et que l'article 46 du Code disciplinaire de la FECAFOOT prescrit quant à lui 24 heures après la fin du match pour accomplir cette formalité ;

Que le club de Bertoua a par correspondance du 1^{er} septembre 2021 enregistrée sous le numéro 2162 au service courrier de la FECAFOOT transformé ses réserves en réclamation

d



écrites et que ledit club a payé la caution y relative de 200.000 FCFA suivant quittance numéro 0016937 V délivrée en date du 1^{er} septembre 2021 par le service comptable de la FECAFOOT comme le prévoit la réglementation en vigueur ;

Qu'il ya lieu de dire lesdites réserves recevables en la forme ;

Attendu qu'en appui de ses réserves, le club STADE FOOTBALL CLUB DE BERTOUA a joint une liste de 27 joueurs dans laquelle ne figure pas les noms des joueurs visés par les réserves émises ;

Que cependant, ladite liste ne comporte ni date, ni signature et encore moins un cachet ;

Qu'il est par conséquent impossible de déterminer l'auteur de cette liste ni sa provenance ;

Qu'en l'état, ladite liste ne saurait faire foi de la liste officielle de la FECAFOOT des joueurs qualifiés pour prendre part au championnat Elite Two de la saison 2020/2021 pour le compte de OFTA DE KRIBI ;

Attendu que des recherches effectuées par la Commission auprès du Secrétariat Général de la FECAFOOT, du coordonnateur des Championnats professionnels, au, ainsi qu'au service des licences de la FECAFOOT, il ressort d'une part que la Fédération Camerounaise de Football avait certes produit une liste provisoire des joueurs habilités à participer à la compétition dont s'agit, mais qu'à la fin aucune liste définitive n'a été publiée par quelque moyen que ce soit par le Secrétariat Général de la FECAFOOT qui n'en voyait pas la nécessité en raison de ce qu'aucun club n'avait dépassé son quota de production des licences ;

Qu'il ressort d'autre part que les joueurs SONE DIPOKO et DALIL DJIBOUER ont effectivement été enregistrés dans la liste des 29 joueurs du club OFTA DE KRIBI pendant la période réglementaire ouverte par la FECAFOOT à cet effet et ont effectivement pris part à la grande majorité des matches de leur club pendant la saison en cours y compris le match aller jouer à Kribi le 09 avril 2021 contre STADE FOOTBALL CLUB DE BERTOUA comme l'atteste la feuille de match de la 6^e journée ;

Qu'entendu par la Commission, le coordonnateur des championnats professionnels a confirmé que le club de Kribi avait effectivement 29 joueurs parmi lesquels DALIL DJIBOUEUR et SONNE DIPOKO ;

Que d'ailleurs, pour les besoins de la cause la FECAFOOT a délivré une liste certifiée de ses 29 joueurs enregistrés pour la saison 2020/2021 dans laquelle figurent les noms des deux joueurs objets des réserves du club STADE FOOTBALL CLUB DE BARTOUA ;

Attendu que régulièrement convoqué par la Commission pour être entendu, le club STADE FOOTBALL CLUB DE BERTOUA ne s'est ni présenté, ni fait représenter ;

Attendu que régulièrement convoqué par la Commission pour être entendu, le club STADE FOOTBALL CLUB DE BERTOUA ne s'est ni présenté, ni fait représenter ;

Que par contre, monsieur SILAS BOUELLE, Président du club OFTA DE KRIBI s'est présenté et a été interrogé sur les faits de la cause ;

Qu'il a exposé que les joueurs DALIL DJIBOUEUR et SONNE DIPOKO sont des joueurs qui font partie de l'effectif de son club depuis plusieurs saisons ;

Que pour la saison en cours ils sont en renouvellement au sein du club et qu'il ne comprend pas les raisons de telles réserves, les joueurs ayant pris part à presque tous les matches du championnat ;

Qu'il précise par ailleurs que, connaissant le championnat, les autres clubs prenant part au championnat Elite Two ne se seraient certainement pas privés de lui faire perdre des points sur la base de l'utilisation desdits joueurs ;

Qu'il confirme que certes la fédération avait demandé de produire une liste de trente joueurs à chaque club, lui n'ayant que 29 joueurs ne s'était pas senti concerné ;

Attendu que les dispositions de l'article 16 alinéa 1^{er} du Règlement du Championnat Elite Two pour la saison sportive 2020/2021 prescrivent aux clubs qui y prennent part de s'engager à : « *avoir sous contrats 16 joueurs au minimum et 30 joueurs au maximum (seniors, juniors ou cadets inclus)* » ;

Que le club OFTA DE KRIBI est bel et bien dans la marge prescrite par la réglementation en vigueur ;

Qu'en apposant son sceau sur la liste des 29 joueurs du club OFTA DE KRIBI qu'elle a produite à la Commission, la FECAFOOT a par cet acte confirmé l'aptitude de joueurs SONNE DIPOKO et DALIL DJOUEUR à participer aux rencontres de la saison 2020/2021 dans les rangs du club OFTA DE KRIBI, ce qui au demeurant inscrit en faux la liste produite par STADE FOOTBALL CLUB DE BERTOUA ;

Que par conséquent, il convient de dire non fondée les réserves et les réclamations du club STADE FOOTBALL CLUB DE BERTOUA.

PAR CES MOTIFS :

La Commission, statuant à l'unanimité de ses membres présents ;

EN LA FORME

Dit la réclamation du club STADE FOOTBALL CLUB DE BERTOUA recevable.

AU FOND

L'y dit non-fondé

Homologue le match ayant opposé STADE FOOTBALL CLUB DE BERTOUA à OFTA DE KRIBI sur le score acquis sur le terrain à savoir : STADE FOOTBALL CLUB DE BERTOUA (00 but) – OFTA DE KRIBI (01 but) ;

Informe les parties qu'elles disposent d'un délai tel que prescrit par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT pour exercer les voies de recours ;

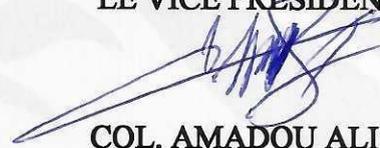
Ordonne la publication de la présente décision partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé le 18 septembre 2021.

LE RAPPORTEUR



LE VICE PRESIDENT



COL. AMADOU ALI